



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

Décision N° 2024 488

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**SPORT**

**COURSE A PIED "LA TETE DE SANGLIER" A RICHEBOURG - SIGNATURE D'UNE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE ARCHE GONFLABLE AVEC LA COMMUNE  
DE RICHEBOURG**

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la course de à pied « La Tête de Sanglier » organisée à Richebourg, la commune de Richebourg a sollicité le prêt de l'arche gonflable de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,

Considérant que la Communauté d'Agglomération est en mesure de répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition gratuite avec la commune de Richebourg pour la journée du 29 septembre 2024, selon les modalités prévues dans le projet de convention ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention de mise à disposition gratuite de l'arche gonflable de la Communauté d'Agglomération avec la commune de Richebourg dans le cadre de l'organisation de la course à pied « La Tête de Sanglier » organisée à Richebourg le 29 septembre 2024 selon le projet joint à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Béthune, le ... **25 JUIN 2024**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DRUMÉZ Philippe**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **27 JUIN 2024**

Et de la publication le : **27 JUIN 2024**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DRUMÉZ Philippe**



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

**Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

**Direction des Sports  
100, avenue de Londres  
CS 40548  
62411 BETHUNE Cedex  
Tél : 03 21 54 78 00**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ARCHE  
GONFLABLE ENTRE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS  
ROMANE ET LA COMMUNE DE RICHEBOURG**



**Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
100, avenue de Londres  
CS 40548  
62411 BETHUNE Cedex  
Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

La commune de Richebourg  
Hôtel de Ville – 3-5, Place du Général de Gaulle  
62136 RICHEBOURG  
Représentée par son Maire, Monsieur Jérôme DEMULIER

Ci-après dénommée « La commune » d'autre part,

**PREAMBULE**

La commune est chargée de l'organisation de la course à pied « La Tête de Sanglier », le dimanche 29 septembre 2024 à RICHEBOURG.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de l'arche gonflable par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la commune pour la mise en œuvre de l'organisation de la course à pied « La Tête de Sanglier » le 29 septembre 2024.

**ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES ELEMENTS**

**2-1 Désignation des éléments**

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'organisation de la course à pied « La Tête de Sanglier », la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à mettre gracieusement à disposition l'arche gonflable.

**2-2 Calendrier de mise à disposition**

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur à partir du dimanche 29 septembre 2024 (à partir de 8h) au dimanche 29 septembre 2024 (jusqu'à 14h).

**2-3 Destination des éléments mis à disposition**

La commune ne pourra utiliser les éléments à une destination autre que celle liée à l'organisation de la course à pied « La Tête de Sanglier » le 29 septembre 2024.

**2-4 Conditions d'utilisation**

La commune est entièrement responsable de l'arche gonflable mise à disposition.

La commune s'interdit de concéder de l'arche gonflable mise à sa disposition.



## **2-5 Restitution**

La commune devra restituer l'arche gonflable en bon état de conservation et de propreté.  
En cas de non-restitution ou de dégradation, la commune devra s'acquitter du montant correspondant.

### **ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA MISE A DISPOSITION**

Les agents de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay seront en charge de l'installation de l'arche gonflable le dimanche 29 septembre 2024 à RICHEBOURG (Rue du Général de Gaulle) ainsi que de la désinstallation qui se fera le même jour, après la manifestation finie.

### **ARTICLE 4 : REDEVANCE**

La mise à disposition de l'arche gonflable à la commune est consentie à titre gracieux.  
A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay au club estimée à 300 €.

### **ARTICLE 5 : LITIGES**

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à Béthune, le \_\_\_\_\_

**Pour la commune**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

**Le Maire**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE  
Le Conseiller délégué en charge du Sport**

**Jérôme DEMULIER**

**Philippe DRUMÉZ**

